

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du / / ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne la **Communauté Intercommunale Réunion EST** en charge du service de l'assainissement collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise **CISE Réunion** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Les communes de Saint André et Sainte Rose seront concernées par le présent règlement de service dès le 05 mai 2025.

Les communes de Saint Benoit et de Bras Panon seront concernées par le présent règlement de service dès le 01^{er} janvier 2027.

1. Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées assimilées domestiques. Les activités suivantes peuvent être concernées : restaurant, hôtel, camping, boucherie, laverie, cabinets médicaux, sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 02/05/2025

ID : 974-249740093-20250424-2025_C_058-DEUS



– les eaux usées domestiques. Elles peuvent être rejetées dans certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'une heure pour les premières constatations et une intervention dans un délai de 4 heures sauf si il est avéré que le caractère limité de l'incidence peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra pas excéder 3 jours,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions décrites sur votre facture :
 - l'adresse du point d'accueil clientèle
 - les jours d'ouverture
 - les heures d'ouverture

– pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés rendez-vous d'étude des lieux,
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration
- de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux et du traitement des boues produites,
- de nuire à la qualité de ces boues,

- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes....
- les corps gras, huiles de fritures, pains de graisses
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Dans tous les cas, une infiltration sur la parcelle de ces eaux est à privilégier.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

L'exploitant peut être amené à effectuer, pour tout branchement, une visite ou un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 Non-respect des engagements de l'Exploitant du service

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5 – La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressé ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

1.5 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.6 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif, ainsi que le détail des redevances et des éventuels frais annexes qui vous seront facturés la 1^{ère} fois, et enfin, les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Vous devez ensuite régler la première facture qui vous est adressée.

Cette facture comprend :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du trimestre en cours ;
- aux frais d'accès au service (cf. tableau en annexe 4) **uniquement dans le cas où vous n'avez pas souscrit d'abonnement à l'eau.**

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut « accusé de réception » du présent règlement du service.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique, et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

2.2 - Cessation, mutation et transfert du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avertir l'exploitant au moins une semaine à l'avance, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par courriel. A défaut de cette information, l'exploitant est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la période concernée.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les **5 jours** suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'un contrat de déversement, correspondant chacun à un abonnement au service des eaux, comme indiqué à l'article 2.3 ci-après.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements ou locaux professionnels.

Tout ensemble immobilier (résidence de tourisme, village résidentiel de tourisme, village et maison familiale, de vacances, camping, immeuble collectif, lotissement, caserne, etc...) équipé d'un compteur unique, donnera lieu à l'application d'une partie fixe dont le montant sera calculé en multipliant le montant unitaire défini ci-dessus par le nombre de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, ateliers, etc...), composant l'ensemble immobilier.

2.4 – La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestions de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans le document intitulé "Politique de confidentialité" accessible à caractère personnel de l'Exploitant du service que ce dernier tient à votre disposition sur simple demande.

Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur en France au 25 mai 2018 et à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant.

Ce droit s'exerce auprès de l'Exploitant du service par courrier. Celui-ci dispose également d'un Délégué à la Protection des Données : dpo@saur.com. Vous pouvez également faire une réclamation auprès de la CNIL.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, quatre factures par an. Deux d'entre elles au moins sont établies à partir de votre consommation d'eau potable. Les deux autres sont un acompte à partir d'une estimation.

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.
- une part revenant aux organismes publics (part performance assainissement).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au bureau de l'exploitant et au siège de la collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, trimestriellement (sauf pour les clients mensualisés). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu semestriellement, les volumes consommés étant constatés semestriellement.

Par semestre, une facture estimative puis une facture réelle suite au relevé de votre compteur d'eau.

La facturation s'établira de la manière suivante :

Les factures semestrielles réelles sont calculées comme suit :

- L'abonnement des 3 mois à venir – Pour les abonnés semestriels, sera présent l'abonnement du trimestre échu et l'abonnement du trimestre à venir
- La consommation réelle suite à la relève du compteur facturée selon les tranches tarifaires suivantes.

Tarifs	Tranches semestrielles
Tranche 1	1 à 17 m3
Tranche 2	18 à 60 m3
Tranche 3	61 à 120 m3
Tranche 4	121 à 200 m3
Tranche 5	>200 m3

Sur les factures réelles seront déduits les acomptes déjà facturés de la facture estimative précédente calculée comme suit :

- L'abonnement des 3 mois à venir
- 50 % de la consommation moyenne du volume du semestre précédent au tarif de l'année en cours

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez deux factures par an, établie d'après chaque relevé de votre compteur. Vous payez alors 4 mensualités par semestre, chacune étant égale à 1/5^{ème} de votre facture du semestre précédent et le solde restant dû avec la facture du semestre. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation trimestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'Exploitant du service) ou recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Fonds de Solidarité pour le Logement), lorsqu'ils existent.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été sur-estimée.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement ou local professionnel.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation, et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, vous recevez deux factures par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation trimestrielle.

En cas de surconsommation :

Les cas de surconsommations sont traités dans les mêmes conditions de dégrèvement que celles du service de l'eau.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'Exploitant du service vous enverra une lettre de relance simple. Si le paiement n'est toujours pas effectué, une deuxième lettre de rappel sera envoyée, valant mise en demeure. Le recouvrement d'une facture d'eau par déplacement au domicile ouvre droit à la perception de frais auprès de l'usager. Dans tous les cas de non-paiement, la facture est majorée de frais indiqués dans les conditions particulières annexées au règlement de service. Ces montants figurent sur la facture.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

3•7 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement pour le déversement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, sont redevables auprès de la Collectivité de la PFAC à la date de raccordement effective au réseau pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci. Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par la Collectivité.

Une participation similaire déterminée par la Collectivité, est due par les usagers déversant des eaux assimilées domestiques. Cette participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est facturée par la Collectivité.

4. Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 %. Cette taxe sera facturée par la Collectivité

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité.

Cette demande doit nécessairement préciser la nature des activités exercées en amont du raccordement, de déversement et de prétraitement (flux, débit, composition,...) cf. annexe 1 et 2.

La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'arrêté d'autorisation spéciale de déversement délivrée par la collectivité peut fixer les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1337-2 du code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000€ d'amende.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

L'Exploitant du service détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés exclusivement par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Un constat de bon achèvement des travaux est signé par le propriétaire et l'exploitant.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Suppression des anciennes installations – anciennes fosses : Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte de 100 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du Terrain Naturel au droit de la canalisation en Domaine Public.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Notamment, dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir **(se reporter au schéma joint)**.

Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) et l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Conformément à l'article L 2224-8 III du code général des collectivités territoriales, l'exploitant peut, à la demande des propriétaires assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Ces prestations sont facturées au demandeur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).
- Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptible d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

- Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un intercepteur de graisse et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé régulièrement.
- Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Cachet et signature

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries-charcuteries-traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

5•3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon un tarif indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (annexe 4).

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les locaux de la collectivité avant leur date de mise en application, ou à l'occasion de la prochaine facture.

7 Date d'application du règlement de service

Le présent règlement de service adopté en conseil communautaire de la CIREST en date du xx/xx/xxxx est applicable à compter du 5 mai 2025.

8 Evolution des tarifs du règlement du service

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service sont établis aux conditions économiques connues au 5 mai 2025.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.

ANNEXE 1 – Les équipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et non domestiques, les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au SPAC pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou à tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation du SPAC.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code la santé publique, tout rejet gras ou contenant des féculles doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées par l'annexe n°3.

- Débourbeur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

- Séparateur à féculle

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculles de pommes de terre.

- Débourbeur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
- aires de lavage des véhicules,
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux,

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le SPAC. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse du SPAC).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du SPAC. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le SPAC. En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ses équipements.

ANNEXE 2 – Guide pour la réalisation des ouvrages de prétraitements des effluents gras ou contenant des féculs avant versement au réseau public d'assainissement

1 - Généralités

Pour les eaux grasses et les féculs de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries, etc., des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, etc...).

2 - Agrément de l'installation par la commune/EPCI

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics d'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation du SPAC.

3 - Caractéristiques du séparateur à graisses

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur.

Le séparateur à graisse pourra être dimensionné suivant la norme NF EN 1825-2.

A défaut, il sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage avec un volume de stockage des graisses ou des matières légères, sera au minimum de 80 litres par litre/seconde.

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent, pourra être placé en amont :

- celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage,
- un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

3.1 - Etablissements de restauration

Sachant que la production de déchets gras est évaluée à environ 25 à 30 ml /repas pour un établissement de restauration traditionnelle, le calcul du volume de l'ouvrage devra tenir compte des fréquences de vidange.

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur.

Nombre de repas journaliers	0 à 200 repas	201 à 400 repas	Supérieur à 400 repas
Volume du séparateur	600 à 800 litres	800 à 1200 litres	Prévoir une étude particulière (capacité des machines, mode de travail,)

3.2 - Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde (l/s) que devra justifier l'établissement.

A titre indicatif sont rappelées ci-dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s ;
- siphon de sol : 0,7 l/s ;
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant.

4 - Caractéristiques du séparateur à féculs

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculs.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée d'une simple chambre de décantation.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécule ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le volume minimum du séparateur à féculs à retenir :

Nombre de repas journaliers	0 à 400 repas	401 à 800 repas	801 à 1200 repas
Volume du séparateur à féculs	500 litres	800 litres	1300 litres

5 - Installation et entretien

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

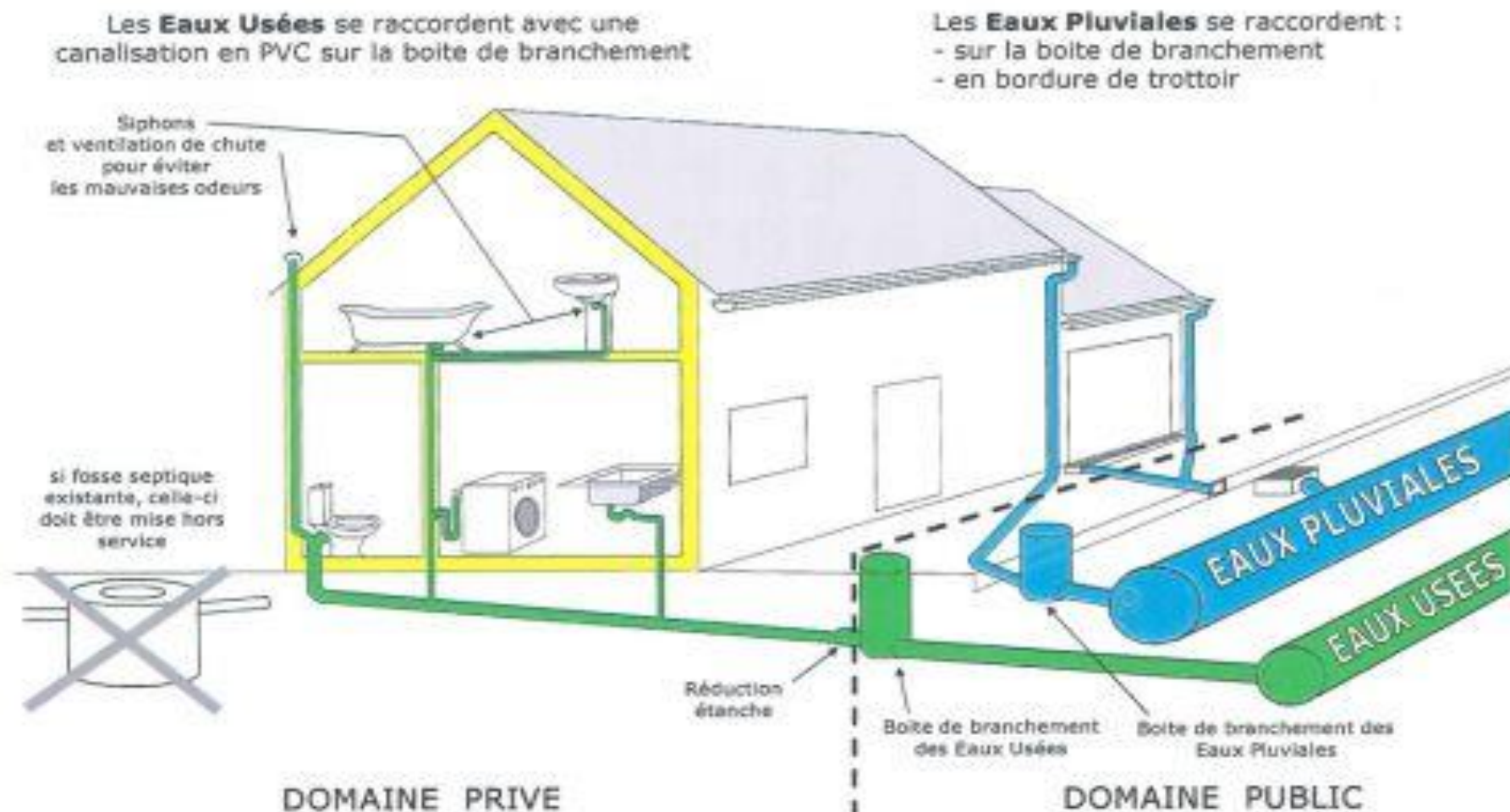
Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

Le service public d'assainissement aura la faculté de contrôler, à tout moment, le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculs.

ANNEXE 3 – Branchement Assainissement Type

SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES



Annexe 4

Ces montants sont ceux en vigueur au **05/05/2025**. Ils sont révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

Bordereau des prix aux abonnés

Numéro	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
1	Contrôles de conformité d'un branchement particulier en cas de branchement neuf (1ère visite)	Unité	110,00
2	Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné en cas de vente (1ère visite)	Unité	150,00
3	Contrôles de conformité d'un branchement individuel à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la copropriété, en cas de vente d'un immeuble (1ère visite)	Unité	70,00
4	Suivi du dossier, en cas de non-conformité d'un branchement particulier, jusqu'à rétablissement de la conformité	Unité	90,00
5	Désobstruction du branchement du fait de la négligence d'un usager	Unité	400,00
6	Contrôle de conformité des branchements neufs pour une habitation collective inférieure ou égale à 5 logements	Unité	160,00
7	Contrôle de conformité des branchements neufs pour une habitation collective supérieure ou égale à 5 logements	Unité	550,00
8	Attestation de desserte à l'occasion de la cession d'un bien immobilier (sans déplacement)	Unité	40,00
9	Contrôle de conformité des branchements neufs pour autres locaux (établissement public, société, ...)	Unité	300,00
10	Contrôle de conformité de branchements existants des habitations individuelles et collectives à la demande de la collectivité hors du cadre de l'engagement contractuel	Unité	110,00
11	Contre-visite de conformité à la demande de la collectivité	Unité	70,00
12	Raccordement de jour d'une installation neuve à une installation existante	Unité	1 900,00
13	Raccordement de nuit d'une installation neuve à une installation existante	Unité	2 600,00
14	Intervention de nuit du délégataire au titre de la mise en service des installations nouvelles	Unité	150,00